

# PROJET

**GROUPE DE TRAVAIL**  
**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIÈRE**  
**DE MOBILITE.**

**08 SEPTEMBRE 2020**

**FICHE N°3**  
**MODALITÉS D'APPLICATION DES DURÉES MINIMALES ET**  
**MAXIMALES CONCERNANT CERTAINS EMPLOIS**

La présente fiche vise à définir les modalités d'application des durées minimales et maximales concernant certains emplois.

**Modalités d'application des durées minimales et maximales.**

***a) Principes généraux***

Les types d'emplois auxquels seront appliquées des durées minimales ou maximales seront recensés au sein d'un arrêté ministériel contresigné par les ministres en charge de la fonction publique et du budget, qui précisera également les durées ainsi que les zones géographiques d'application.

Conformément au décret relatif aux LDG, la durée minimale requise ne peut être supérieure à cinq années et la durée maximale ne peut être inférieure à cinq années.

Ces durées sont déterminées selon les types de postes et de fonctions. Ces postes seront définis en 2020. les règles s'appliqueront aux agents en poste à la date de publication de l'arrêté susmentionné ainsi qu'aux affectations prononcées à compter de cette date.

***b) Les types de postes pouvant être concernés par la détermination d'une durée minimale d'occupation***

Une durée minimale de séjour la plus harmonisée possible s'impose à la DGFIP pour maintenir des compétences sur une durée spécifique dans des métiers souvent techniques et prévenir une rotation excessive.

A ce titre, les personnels intégrant un corps de la DGFIP se voient appliquer une durée minimale de trois ans sur leur poste (dont un an de scolarité / stage pour les stagiaires A, B et C). Cette mesure s'applique aux stagiaires (A, B et C), aux agents PACTE, aux contractuels handicapés, aux bénéficiaires d'un emploi réservé, aux agents recrutés sans concours.

En outre, les agents recrutés sur liste d'aptitude sont tenus à une durée de séjour de trois ans à l'exception des agents promus de C en B (deux ans).

De même, les agents recrutés au choix sont soumis à un délai de séjour de trois ans sur poste à l'exception des agents mentionnés en annexe.

Enfin, une durée minimale de séjour de deux ans s'impose entre chaque nouvelle mutation.

Le délai de séjour est réduit :

- à un an pour les agents bénéficiaires d'une priorité légale ainsi que les agents présentant la situation familiale suivante : concubinage avec enfant, situation de garde alternée ou de droit de visite impliquant une distance importante entre les parents (cas de divorce ou de séparation) ou lorsque l'agent a besoin d'un soutien de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale s'il est seul avec enfant à charge ;

***c) Les types de postes pouvant être concernés par la détermination d'une durée maximale d'occupation***

Certains types de postes nécessitent une durée d'occupation limitée, tant dans l'intérêt du service que dans celui de l'agent en termes de parcours de carrière.

Pour cette raison, certains types de poste, dont la liste est communiquée en annexe, nécessitent une durée d'occupation limitée à cinq ans.

Des dérogations au principe d'occupation maximale de cinq ans sont accordées au regard d'une situation particulière, qu'elle soit de nature individuelle ou générale. De telles dérogations doivent être justifiées au regard de la situation individuelle ou de motifs liés à l'intérêt du service. Elles ne peuvent excéder deux ans.

Les agents soumis à une durée maximale d'occupation bénéficient d'un entretien l'année précédant l'expiration du délai de séjour. Les agents concernés bénéficient d'un accompagnement personnalisé en matière de mobilité pour les aider à trouver une nouvelle affectation. Au-delà de la durée d'occupation fixée, le poste sera ouvert à la mutation. A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, ils bénéficient de l'application d'un critère supplémentaire à titre subsidiaire lors du départage des demandes de mutation réalisées pour convenance personnelle dans le cadre du mouvement national.

## Annexe

### **1 – Liste des postes non soumis à durée minimale de trois ans en cas de recrutement au choix**

- EDR (A, B, C) : deux ans
- Huissiers (A) : deux ans
- Administration Centrale et services assimilés (B et C) : durée minimale liée à la situation de l'agent, muté (2 ans) ou primo-affecté (3 ans).

### **2 – Liste des postes soumis à durée maximale**

- Enseignants de l'ENFIP.
- Chefs de bureau et adjoints

### **3 – Modalités de mise en œuvre en 2021.**

Les dispositions relatives à la durée minimale sur poste sont déjà applicables.

Les dispositions relatives à la durée maximale sur poste sont applicables que pour les affectations qui interviendront à compter de la date de publication de l'arrêté ministériel recensant les postes affectés d'une telle durée. Les agents déjà en fonction verront le décompte de leur durée de séjour effectué à partir de la date de publication de l'arrêté.